

# Pour une approche collaborative

**Stéphane Armanda**

**Sous-ministre adjoint**

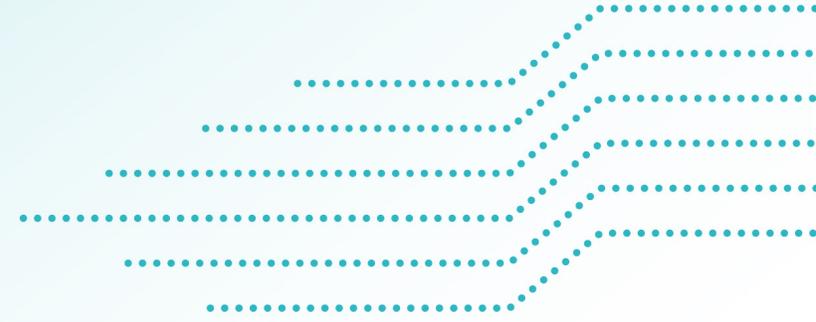
Sous-ministériat à l'expertise et aux politiques en milieu terrestre et au développement durable

Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques,  
de la Faune et des Parcs (MELCCFP)

**Votre**   
**gouvernement**

Congrès nord-américain de la canneberge  
26 mars 2024

**Québec** 



# La réglementation environnementale québécoise applicable aux cannebergières

Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques,  
de la Faune et des Parcs (MELCCFP)

Congrès nord-américain de la canneberge

26 mars 2024

**Votre**   
gouvernement

**Québec** 

# Le régime d'autorisation environnementale au Québec

par

**Marie-Christine Briand, MELCCFP**

Congrès nord-américain de la canneberge  
26 mars 2024

**Votre**   
gouvernement

**Québec** 



# La Loi sur la qualité de l'environnement



# L'encadrement légal

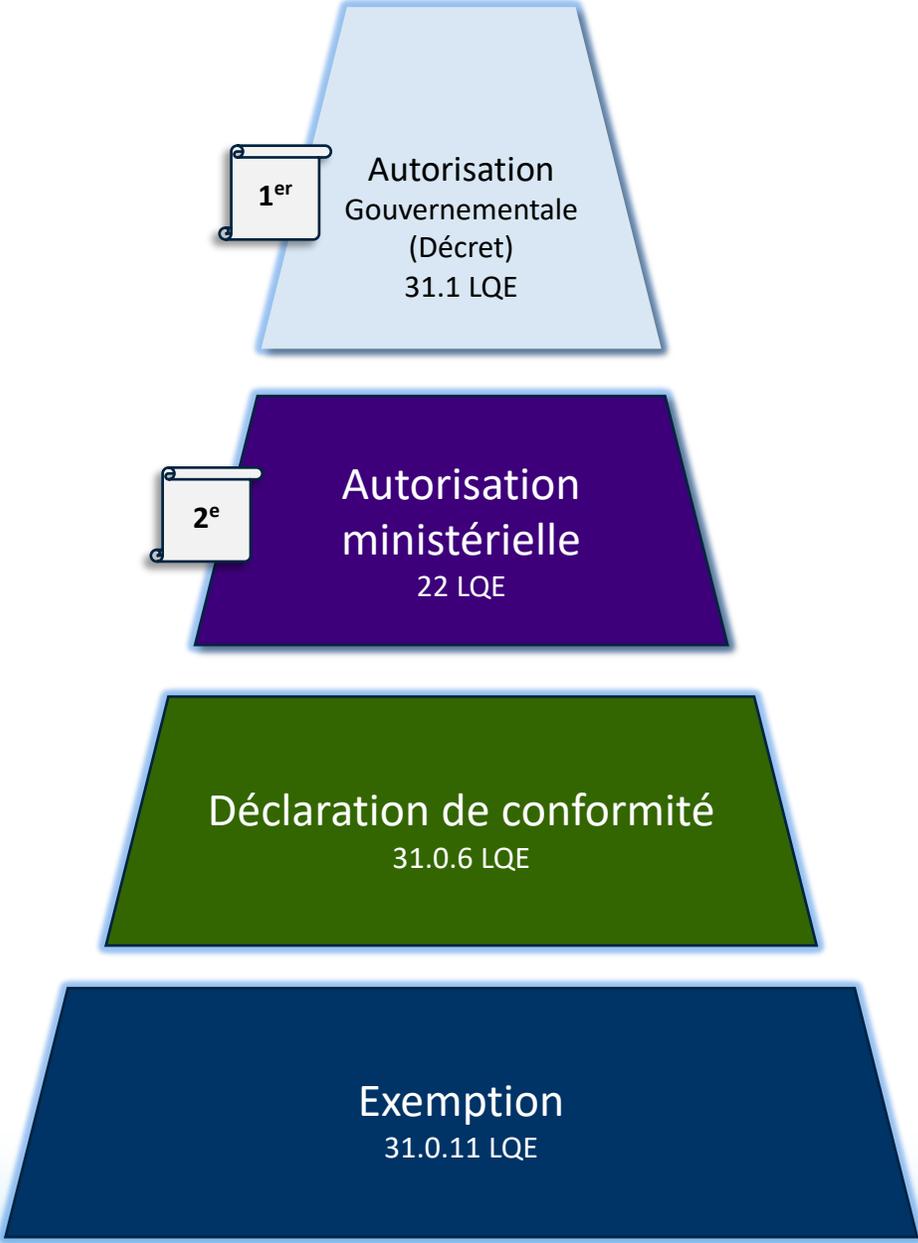
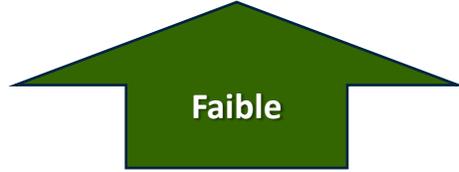
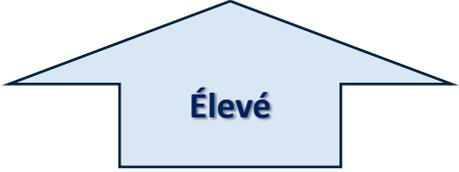
## Obligation légale d'obtenir une autorisation

- **Loi sur la qualité de l'environnement**

## Règlements d'encadrement

- Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE)
- Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (REEIE)

# Niveau de risque



Gouvernement



Ministre



Initiateur de projet

# Autorisation ministérielle et moindre risque

- Elles sont nommées à l'article 22 de la LQE et au REAFIE.

## Activités



- Processus de recevabilité énoncé au REAFIE permet de savoir les éléments pour préparer une demande

## Processus



- Sous certaines conditions énoncées au REAFIE pour chaque activité, des déclarations de conformités ou des exemptions sont parfois possibles.

## Conditions particulières

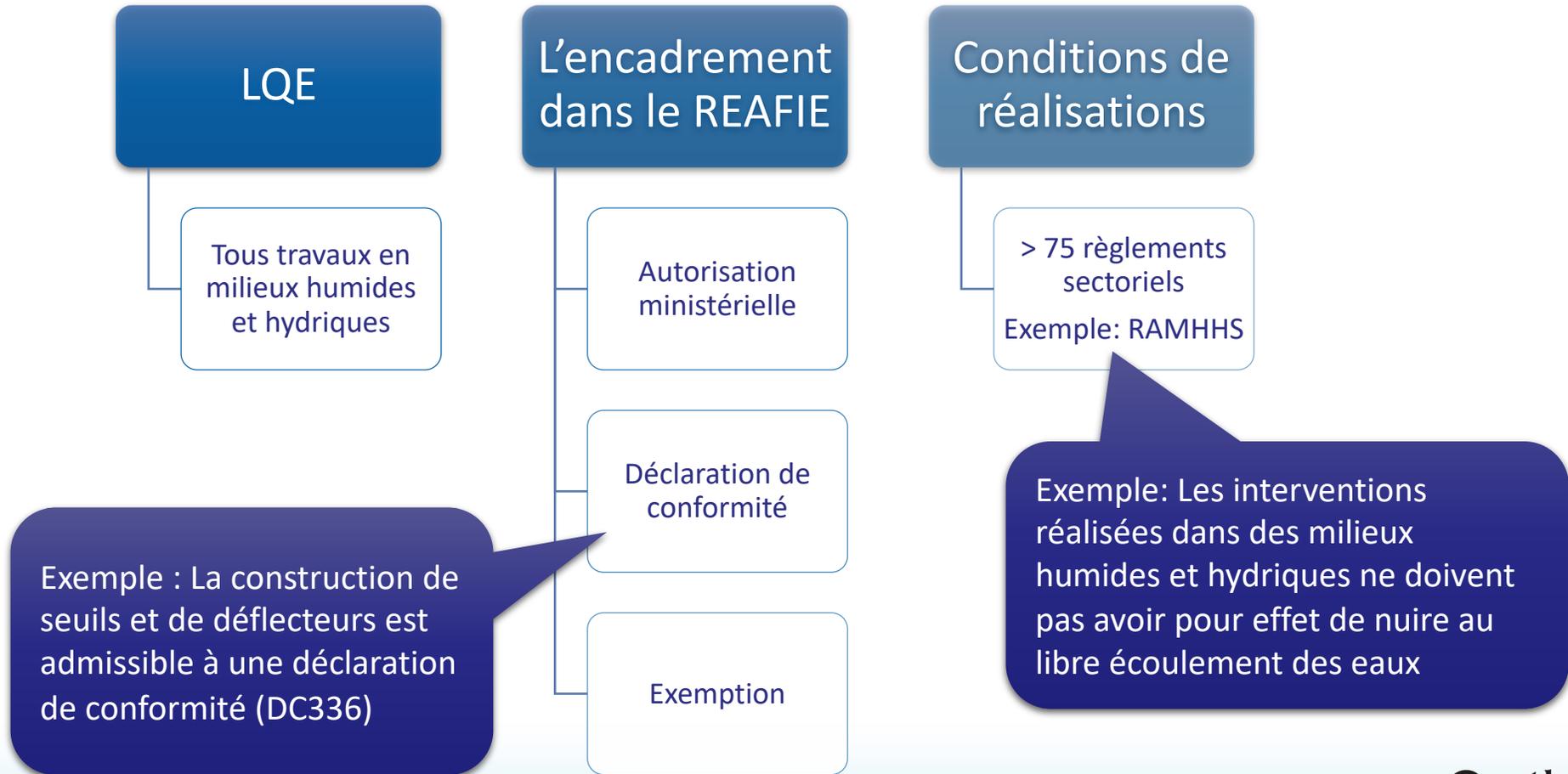


- Avant de débiter le projet et les activités

## Dépôt de la demande



# Complémentarité légale et réglementaire



## d'activités en fonction de leur impact

### Modifications apportées par l'omnibus réglementaire

[Règlementaire modifiant divers règlements, principalement ceux relatifs à l'autorisation](#) a été édicté le 17 août 2022. Plusieurs modifications ont été apportées au REAFIE le 1<sup>er</sup> septembre 2022 et le 13 février 2023. Une autre modification est en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2023 (article 224).

*ction de leur impact sur l'environnement (Q-2, r. 17.1; REAFIE)*  
es à une autorisation ministérielle, en vertu de l'article 22 de

[niveau de risque environnemental](#) et détaille les conditions à respecter pour une déclaration de conformité ou à l'exemption d'une autorisation

is liés aux autorisations ministérielles (cession, cessation et renouvellement) et les situations nécessitant un avis au ministre et date limite de dépôt

[demandes d'autorisation](#) et les [déclarations de conformité](#).

[sur les origines du REAFIE](#)  .

[Modifications réglementaires apportées aux fins de concordance](#) (article 224)  
2020.

# Le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement



# Comment lire un projet dans le REAFIE

---

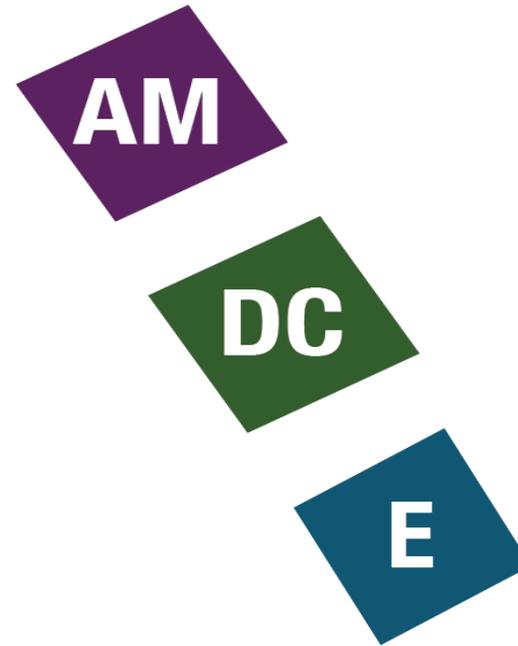
Un projet se compose d'une ou de plusieurs activités qui sont réalisées par un même demandeur, qui ont des impacts cumulatifs sur l'environnement et qui sont liées entre elles

---

Un projet comporte généralement plusieurs activités présentant des niveaux différents de risque environnemental.

---

Pour chacune des activités du projet, l'évaluation du risque environnemental établit le niveau d'encadrement requis.



# Le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement



- Éléments de recevabilité
- Déposer une demande
- Se préparer à remplir une déclaration de conformité

AM

Activités assujetties à une autorisation ministérielle

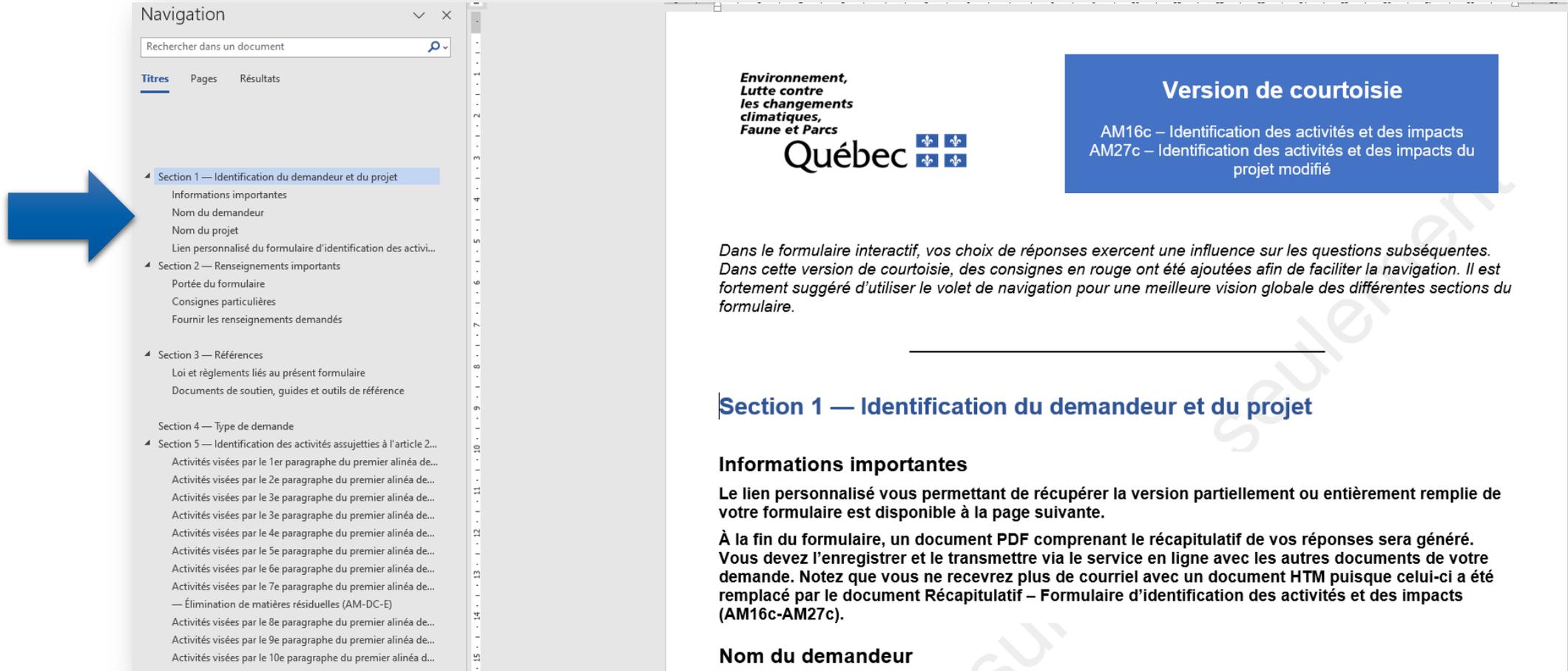
DC

Conditions d'admissibilité à une déclaration de conformité

E

Conditions d'exemption

# Comment découper votre projet en activités ?



**Navigation**

Rechercher dans un document

Titres Pages Résultats

- Section 1 — Identification du demandeur et du projet
  - Informations importantes
    - Nom du demandeur
    - Nom du projet
    - Lien personnalisé du formulaire d'identification des activi...
- Section 2 — Renseignements importants
  - Portée du formulaire
  - Consignes particulières
  - Fournir les renseignements demandés
- Section 3 — Références
  - Loi et règlements liés au présent formulaire
  - Documents de soutien, guides et outils de référence
- Section 4 — Type de demande
- Section 5 — Identification des activités assujetties à l'article 2...
  - Activités visées par le 1er paragraphe du premier alinéa de...
  - Activités visées par le 2e paragraphe du premier alinéa de...
  - Activités visées par le 3e paragraphe du premier alinéa de...
  - Activités visées par le 3e paragraphe du premier alinéa de...
  - Activités visées par le 4e paragraphe du premier alinéa de...
  - Activités visées par le 5e paragraphe du premier alinéa de...
  - Activités visées par le 6e paragraphe du premier alinéa de...
  - Activités visées par le 7e paragraphe du premier alinéa de...
  - Élimination de matières résiduelles (AM-DC-E)
  - Activités visées par le 8e paragraphe du premier alinéa de...
  - Activités visées par le 9e paragraphe du premier alinéa de...
  - Activités visées par le 10e paragraphe du premier alinéa d...

**Version de courtoisie**

AM16c – Identification des activités et des impacts  
AM27c – Identification des activités et des impacts du projet modifié

*Dans le formulaire interactif, vos choix de réponses exercent une influence sur les questions subséquentes. Dans cette version de courtoisie, des consignes en rouge ont été ajoutées afin de faciliter la navigation. Il est fortement suggéré d'utiliser le volet de navigation pour une meilleure vision globale des différentes sections du formulaire.*

**Section 1 — Identification du demandeur et du projet**

**Informations importantes**

Le lien personnalisé vous permettant de récupérer la version partiellement ou entièrement remplie de votre formulaire est disponible à la page suivante.

À la fin du formulaire, un document PDF comprenant le récapitulatif de vos réponses sera généré. Vous devez l'enregistrer et le transmettre via le service en ligne avec les autres documents de votre demande. Notez que vous ne recevrez plus de courriel avec un document HTM puisque celui-ci a été remplacé par le document Récapitulatif – Formulaire d'identification des activités et des impacts (AM16c-AM27c).

**Nom du demandeur**



# Besoin d'accompagnement?

Demande de  
rencontre préprojet

Les champs marqués d'une étoile (\*) sont obligatoires.

Objet de la demande\* :

Projet à réaliser, autorisation environnementale, interprétation réglementaire, p

Précisions\* :

Sélectionner

Nom et prénom\* :

Sélectionner

Courriel\* :

Questions pour remplir les formulaires de demande d'autorisation et de déclaration de conformité

Questions sur l'utilisation du service en ligne

Questions sur les changements climatiques dans le cadre de la réalisation d'un projet

Secteur agricole

Numéro de téléphone

Secteur des milieux naturels (cours d'eau, lacs, milieux humides, etc.)

Secteur des pesticides (permis ou de certificat relié aux pesticides)

Région administrative\* :

Secteur industriel (industrie, commerce, terrain contaminé, gestion des matières résiduelles dangereuses ou non, etc.)

Secteur municipal (matières résiduelles, eau potable, eaux usées, neiges usées, etc.)



# Soutien au service en ligne



**1 833 521-3944**

- Du lundi au vendredi (sauf les jours fériés)
- De 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30

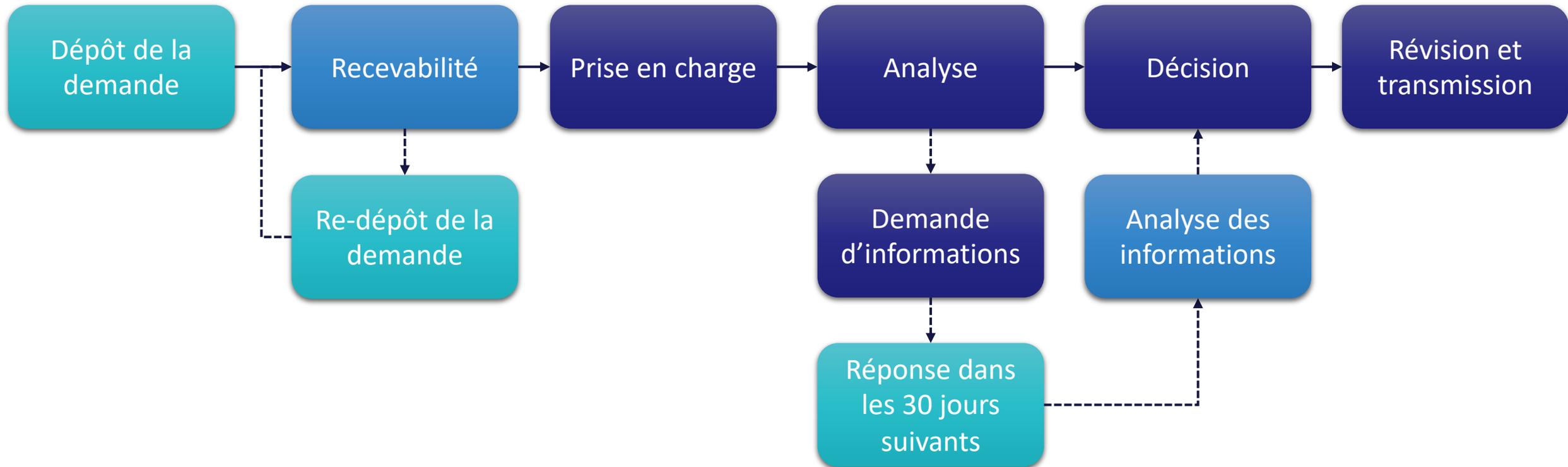


[serviceenligne@environnement.gouv.qc.ca](mailto:serviceenligne@environnement.gouv.qc.ca)



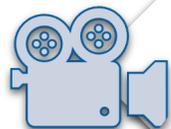
# L'analyse d'une demande d'autorisation

# Les délais de traitement des autorisations ministérielles





## Pour en savoir davantage



[Qu'est-ce que le service en ligne?](#)



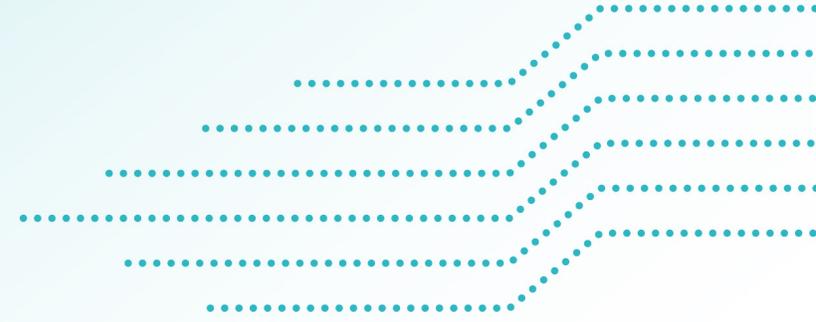
[Comment déposer les documents d'une demande d'autorisation ministérielle?](#)



[Le service en ligne pour les demandes d'autorisation ministérielle](#)



[La gestion des représentants dans le service en ligne](#)



# Autorisation de prélèvement d'eau

par

**Nadine Roy, MELCCFP**

Congrès nord-américain de la canneberge  
26 mars 2024



# Plan de la présentation

- Autorisation de prélèvement d'eau
  - C'est quoi
  - Réponses aux questions fréquentes
- Cadre légal d'analyse d'une demande d'autorisation
- Ce qui vous sera demandé
- Autres exigences légales et réglementaires



# Autorisation de prélèvement d'eau – en bref

Depuis le 14 août 2014, une **autorisation de prélèvement d'eau est requise** pour les prélèvements suivants :

- **>= 75 000 litres/jour** au moins une journée dans l'année
- **>= 21 personnes** (consommation humaine)
- eau destinée à être vendue ou distribuée comme **eau de source ou eau minérale** ou à entrer, comme telle, dans la fabrication, la conservation ou le traitement de produits au sens de la Loi sur les produits alimentaires



# Autorisation de prélèvement d'eau – en bref

- L'autorisation de prélèvement est **valide pour 10 ans** (sauf aqueduc municipal)
- L'autorisation est **cessible**
- Les **prélèvements existants le 14 août 2014** sont aussi assujettis et devront faire l'objet d'une **demande d'autorisation entre 2024 et 2029** selon le débit prélevé



# Autorisation de prélèvement d'eau – en bref

## Pour bien comprendre...

- Une autorisation de prélèvement permet d'exploiter une **part** des ressources en eau pendant 10 ans
- Cette **part** est allouée en considérant les **besoins des autres usagers** (population et écosystèmes) et la **disponibilité actuelle et future** en eau

Objectif : assurer une gestion **durable, équitable et efficace** des ressources en eau

# Autorisation de prélèvement d'eau – questions fréquentes

## Qu'est-ce qu'un prélèvement?

- **Toute action de prendre de l'eau** de surface ou de l'eau souterraine, par quelque moyen que ce soit (i.e. avec ou sans pompage)
- **L'ensemble des prélèvements effectués à chacun des sites de prélèvements** qui sont reliés à un même établissement, à une même installation ou à un même système d'aqueduc

# Autorisation de prélèvement d'eau – questions fréquentes

## 75 000 litres ?

75 m<sup>3</sup>

± 2 piscines hors terre (21 pi diam. et 4 pi d'eau)

un peu moins que 20 000 gal. US

Exemple :

Pour un pompage de 2 000 gal. US/min, c'est 10 minutes de pompage

# Autorisation de prélèvement d'eau – questions fréquentes

## Et pour les prélèvements existants?

Les prélèvements d'eau existants au 14 août 2014 **peuvent continuer dans les mêmes conditions jusqu'à** une date comprise **entre le 14 août 2024 et le 14 août 2029** (selon le volume prélevé), puis:

- **Les prélèvements d'eau autorisés** par le passé devront faire l'objet d'une **demande de renouvellement**
- Les **prélèvements d'eau légalement effectués mais sans autorisation** (parce que non requise) devront obtenir une première autorisation

Pas de droit acquis!

# Cadre légal d'analyse d'une demande d'autorisation

Tout pouvoir d'autorisation relatif à un prélèvement d'eau doit être exercé de manière à **assurer la protection des ressources en eau**, notamment en favorisant une gestion :

- **Durable** → stabilité à long terme
- **Équitable** → pour tous
- **Efficace** → qui produit l'effet attendu : la protection des ressources

Prend en compte :

- **le principe de précaution** → l'absence de certitude ne doit pas servir de prétexte pour ne rien faire s'il y a un risque de dommage grave
- **les effets des changements climatiques** → disponibilité de la ressource à long terme

# Cadre légal d'analyse d'une demande d'autorisation

Toute décision [concernant la demande] doit viser à satisfaire en **priorité** :

1. les **besoins de la population** (santé, salubrité, sécurité civile et alimentation en eau potable)

Elle doit également viser à **concilier les besoins** :

2. des **écosystèmes aquatiques** (protection)
3. de l'**agriculture**, de l'**aquaculture**, de l'**industrie**, de la **production d'énergie** et des **autres activités humaines**, dont celles liées aux **loisirs** et au **tourisme**

# Cadre légal d'analyse d'une demande d'autorisation

Toute décision doit tenir compte des **conséquences du prélèvement sur** :

1. les **droits d'utilisation** d'autres personnes ou municipalités, à **court, moyen et long terme**
2. la **disponibilité et la répartition des ressources en eau**, dans le but de satisfaire ou de concilier les besoins actuels ou futurs des différents usagers de l'eau
3. **l'évolution prévisible des milieux rural et urbain**, en lien notamment avec les objectifs du schéma d'aménagement et de développement ou du plan de développement de toute municipalité régionale de comté ou communauté métropolitaine concernée par le prélèvement, ainsi que sur **l'équilibre à assurer entre les différents usages de l'eau**
4. le **développement économique** d'une région ou d'une municipalité

# Ce qui vous sera demandé sur le prélèvement – en bref

- **Besoins** (pourquoi) et scénario de prélèvement d'eau (**combien, où, quand**) démontrant :
    - la **capacité des installations** de prélèvement à répondre aux besoins
    - le **caractère raisonnable** du prélèvement
  - **Plans/devis/schémas des nouvelles installations** de prélèvement
  - Les **effets du prélèvement** sur les puits des voisins et les milieux humides proches, et les moyens pour minimiser les impacts
  - Mesures de suivi des impacts (le cas échéant)
  - Si prélèvement pour eau potable, caractérisation de la qualité pour évaluer le traitement requis et les mesures de protection applicables
- > *Les informations varient selon le contexte et les caractéristiques du projet*



# Ce qui vous sera demandé – questions fréquentes

## Comment évaluer les besoins en eau qui varient d'une année à l'autre ?

- Identifier les différents usages de l'eau et calculer les volumes requis
- Même démarche que pour évaluer vos besoins en équipements

# Ce qui vous sera demandé – questions fréquentes

## Comment se préparer?

- Évaluer le **volume moyen journalier (90 jours)** pour établir l'échéance
- **Compiler l'information existante** sur chacun des sites de prélèvement
- **Documenter les débits prélevés** à chacun des sites de prélèvement
- **Documenter les impacts** des prélèvements (plaintes reçues, état du milieu,...)
- Prévoir les besoins des 10 prochaines années (ou durée des infrastructures)

*But : Prévenir les problèmes pour assurer la continuité des activités. Un meilleur portrait des usages et de la ressource disponible permettra une allocation durable et équitable!*

# Autres exigences légales et réglementaires

**Permis municipal pour aménagement d'un puits** non assujetti à l'autorisation de prélèvement:

- Si le prélèvement n'est pas assujetti à une autorisation de prélèvement d'eau (donc si  $< 75 \text{ m}^3/\text{j}$  et  $< 21$  personnes), l'aménagement d'une installation de prélèvement d'eau souterraine (puits, pointe filtrante, captage de source) doit être autorisé par la municipalité (chapitre III RPEP)

**Suivi des eaux destinées à la consommation humaine** (le cas échéant) conformément au *Règlement sur la qualité de l'eau potable*)



# Autres exigences légales et réglementaires

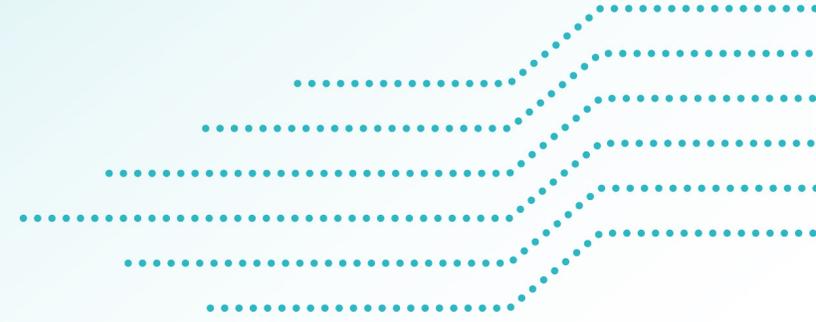
**Autorisation pour** l'établissement, la modification ou l'extension de **toute installation de gestion ou de traitement des eaux** visée à l'article 32 LQE (système d'aqueduc, d'égout ou de gestion des eaux pluviales) ainsi que l'installation et l'exploitation de tout autre appareil ou équipement destiné à traiter les eaux, notamment pour prévenir, diminuer ou faire cesser le rejet de contaminants dans l'environnement ou dans un réseau d'égout

**Autorisation /Déclaration de conformité ou autre pour intervention en milieu humide ou hydrique (avec ou sans prélèvement) - voir présentation suivante**

- Ex: aménagement et entretien de puits, pointe filtrante, prise d'eau, fossés, drains, seuils en cours d'eau, bassins artificiels en littoral, etc.



**Merci!**



# La conservation des milieux humides et Hydriques

par

**Geneviève Dufour Tremblay, MELCCFP**

Congrès nord-américain de la canneberge  
26 mars 2024

**Votre**   
gouvernement

**Québec** 

# Conservation des milieux humides et hydriques (Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques 2017)

Accroître la conservation de ces écosystèmes,  
davantage où la pression humaine est la plus importante  
et où les plus grandes pertes historiques ont eu lieu

- **Conservation = protection, utilisation durable, restauration**
- Objectif d'aucune perte **nette** = freiner les pertes au maximum, compenser les pertes résiduelles par restauration
- **Cadre légal et réglementaire environnemental du Québec intégrant les MHH**
  - Définition de l'expression *milieux humides et hydriques*
  - Autorisation pour « tous travaux, toutes constructions ou toutes autres interventions dans des MHH » sauf exceptions
  - Analyse environnementale des projets - *Éviter-minimiser-compenser*
  - Compensation pour les pertes résiduelles acceptables, balisées dans un règlement dédié
    - Par contribution financière – financement d'un programme de restauration et de création de ces milieux
    - Possibilité de compenser par des travaux de restauration de milieux humides et hydrique selon certaines conditions
- Cannebergières incluses dans la « culture de végétaux» au cadre légal et réglementaire à quelques exceptions près



# La protection des milieux humides au Québec

**À différents niveaux – tous les acteurs ont un rôle à jouer**

- Aires protégées
  - Planification territoriale
    - OGAT - Schémas d'aménagement – plans régionaux
  - Planification locale
    - Évitement et conception des projets
    - Programme de restauration des milieux humides et hydriques
-

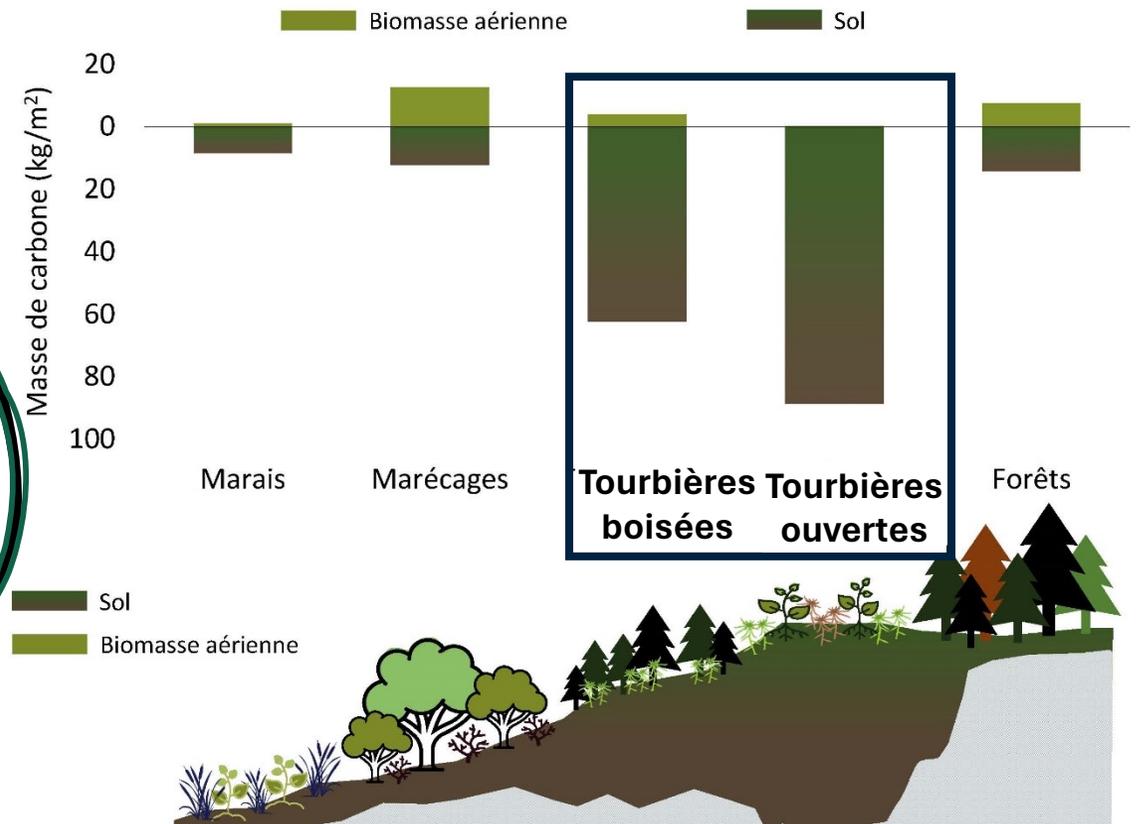
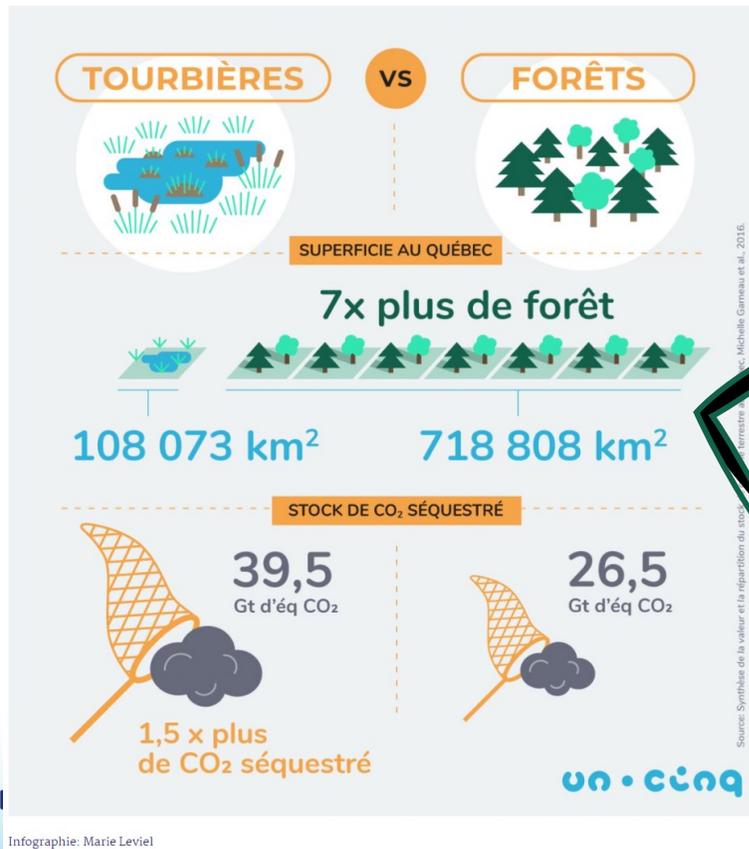
# L'importance des tourbières

- **Biodiversité et sensibilité de ces milieux**
  - Communautés fauniques et floristiques uniques
  - Équilibre physico-chimique fragile



# L'importance des tourbières

- **Sensibilité et biodiversité de ces milieux**
  - Communautés fauniques et floristiques uniques
  - Équilibre physico-chimique fragile
- **Captation carbone et irremplaçabilité des stocks**

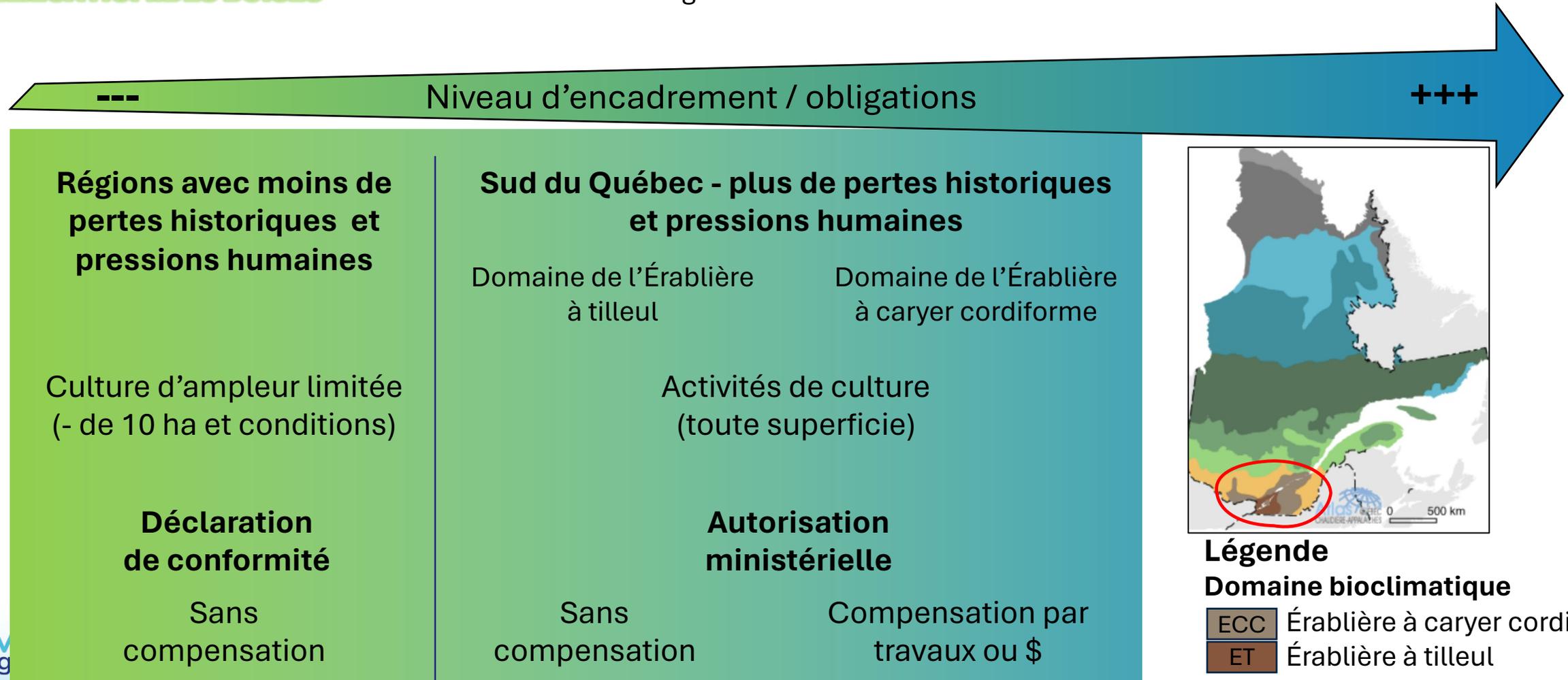


Répartition du carbone dans les sols et la biomasse aérienne des différents types de milieux humides en comparaison avec les forêts sur sols terrestres (source des données : Magnan et collab., 2023 et Magnan et collab., en préparation).

# Encadrement adapté à la culture en milieu humide - outils LQE

Gradation selon type de milieu humide, localisation dans la province, type d'activité, etc.

**MILIEUX HUMIDES BOISÉS** – tourbière boisée et marécage arborescent

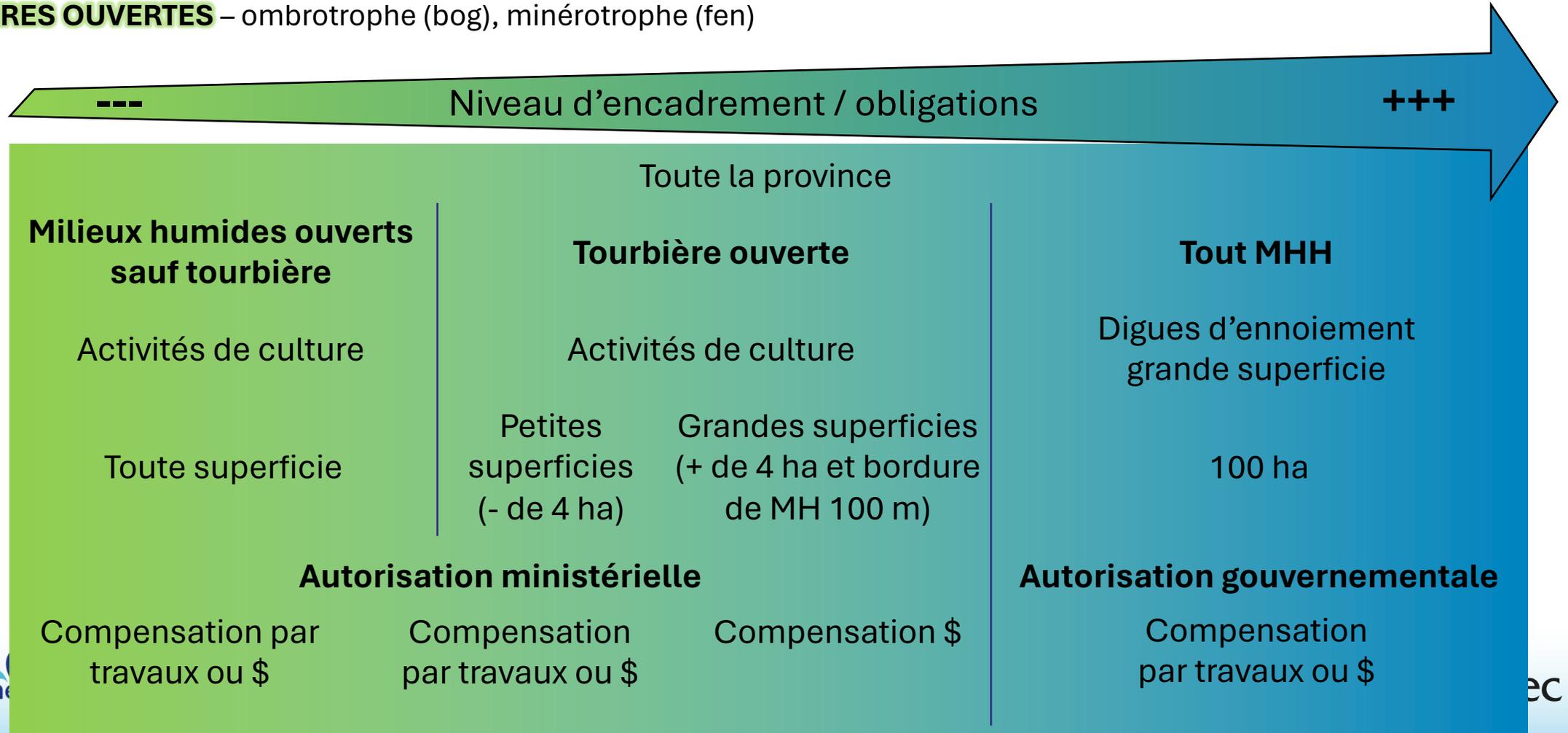


# Encadrement adapté à la culture en milieu humide - outils LQE

Gradation selon type de milieu, localisation dans la province, type d'activité, etc.

**MILIEUX HUMIDES OUVERTS** – marais, marécage arbustif, étang

**TOURBIÈRES OUVERTES** – ombrotrophe (bog), minérotrophe (fen)



**Merci!**

**Questions et échanges**



## Art. 31.76 LQE

« Tout pouvoir d'autorisation visé par la présente loi relatif à un prélèvement d'eau doit être exercé de manière à assurer la protection des ressources en eau, notamment en favorisant une **gestion durable, équitable et efficace** de ces ressources ainsi qu'en prenant en compte le **principe de précaution** et les **effets des changements climatiques**.

En outre, toute décision prise dans l'exercice de ce pouvoir doit viser à **satisfaire en priorité les besoins de la population** en matière de santé, de salubrité, de sécurité civile et d'alimentation en eau potable. Elle doit **également viser à concilier les besoins**:

- 1° des écosystèmes aquatiques, à des fins de protection;
- 2° de l'agriculture, de l'aquaculture, de l'industrie, de la production d'énergie et des autres activités humaines, dont celles liées aux loisirs et au tourisme [...] » *(suite diapo suivante)*

## Art. 31.76 LQE

« [...] Au surplus, une telle décision tient compte, outre les éléments prévus à l'article 24, des éléments contenus dans un plan directeur de l'eau ou un plan de gestion intégrée du Saint-Laurent élaboré en vertu de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés ([chapitre C-6.2](#)), des observations communiquées par le public relativement à ce prélèvement d'eau ainsi que des **conséquences du prélèvement sur**:

- 1° les **droits d'utilisation d'autres personnes** ou municipalités, à **court, moyen et long terme**;
- 2° **la disponibilité et la répartition des ressources en eau**, dans le but de satisfaire ou de concilier les **besoins actuels ou futurs** des différents usagers de l'eau;
- 3° **l'évolution prévisible des milieux rural et urbain**, en lien notamment avec les objectifs du schéma d'aménagement et de développement ou du plan de développement de toute municipalité régionale de comté ou communauté métropolitaine concernée par le prélèvement, ainsi que sur l'équilibre à assurer entre les différents usages de l'eau;
- 4° le **développement économique** d'une région ou d'une municipalité.»

# Art. 364 REAFIE

- Malgré les articles 33 et 34 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés ([chapitre C-6.2](#)), les prélèvements d'eau qui y sont visés sont valides, selon le cas, jusqu'à l'une ou l'autre des dates suivantes:
- 1° dans le cas où le préleveur est également titulaire d'une attestation d'assainissement, jusqu'à la date du renouvellement de cette attestation qui est postérieure au 14 août 2024;
- 2° dans le cas où le préleveur effectue un prélèvement d'eau dont le **volume moyen par jour** est égal ou supérieur à 5 000 000 litres, jusqu'au 14 août 2025;
- 3° dans le cas où le préleveur effectue un prélèvement d'eau dont le volume moyen par jour est égal ou supérieur à 1 500 000 litres et inférieur à 5 000 000 litres, jusqu'au 14 août 2026;
- 4° dans le cas où le préleveur effectue un prélèvement d'eau dont le volume moyen par jour est égal ou supérieur à 600 000 litres et inférieur à 1 500 000 litres, jusqu'au 14 août 2027;
- 5° dans le cas où le préleveur effectue un prélèvement d'eau dont le volume moyen par jour est égal ou supérieur à 200 000 litres et inférieur à 600 000 litres, jusqu'au 14 août 2028;
- 6° jusqu'au 14 août 2029 dans le cas où:
  - a) le préleveur effectue un prélèvement d'eau dont le volume moyen par jour est inférieur à 200 000 litres;
  - b) le préleveur exploite un site aquacole en milieu terrestre qui, pour chaque tonne de production annuelle, prélève un volume d'eau égal ou inférieur à 20 000 litres par heure et est autorisé, en vertu d'un certificat, à produire un rejet annuel de phosphore, dans ses effluents, égal ou inférieur à 4,2 kg par tonne de production.
- Un prélèvement d'eau peut se poursuivre après sa période de validité tant que la délivrance d'un renouvellement ou d'une nouvelle autorisation n'a pas été effectuée.